



Recueil de publication des arrêtés

N° 2025-018

Mis en ligne le 13 août 2025

SOMMAIRE

Arrêté du 8 août 2025

Arrêté n°2025_316, portant arrêté d'interdiction de stationner sur le parking de la place de l'église

Arrêté du 8 août 2025

Arrêté n°2025_317, portant arrêté de circulation rue de la Vie et allée des 8 tours

Arrêté du 8 août 2025

Arrêté n°2025_318, portant arrêté de circulation et de stationnement impasse des Douves et impasse des Tours

Arrêté du 8 août 2025

Arrêté n°2025_319, portant arrêté d'interdiction de stationner rue du Château, entre le numéro 124 jusqu'à l'intersection avec la route de Saint Paul des deux côtés

Arrêté du 8 août 2025

Arrêté n°2025_320, portant arrêté de circulation et de stationnement allée des 8 tours, entre la rue de Beaumont et la voie piétonne qui mène au château

Arrêté du 8 août 2025

Arrêté n°2025_321, portant arrêté d'instauration d'un sens unique de circulation provisoire, dans l'agglomération de Commequiers, sur la chaussée de la route de Garanger, entre Le Cormier et la rue du Château et la rue de l'Octroi

Arrêté du 8 août 2025

Arrêté n°2025_322, portant arrêté d'instauration d'un sens unique de circulation provisoire, dans l'agglomération de Commequiers, sur la rue du Château sur la section comprise entre la rue de l'Octroi et la rue de l'Aumônerie

Arrêté du 8 août 2025

Arrêté n°2025_323, portant arrêté d'interdiction de circulation dans les deux sens de la route de Garanger, entre le chemin des Fosses et le lieu-dit « le Cormier »

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

=====

COMMUNE DE COMMEQUIERS

=====

LE MAIRE DE COMMEQUIERS,

=====

Arrêté N°2025_316

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur le parking de la Place de l'Eglise doit être interdit le samedi 30 août 2025, de 18h30 à 23h00 en raison de la vente de lampions et de la représentation de la Fanfare de Commequiers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur le parking de la Place de l'Eglise, sur la section comprise entre la rue du 11 Novembre et la route départementale n°754 le samedi 30 août 2025 de 18h30 à 23h00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les Services Techniques de la commune de COMMEQUIERS.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de COMMEQUIERS,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Commequiers, le 8 août 2025
P /Le Maire, L'Adjoint à la Voirie
Nicolas RABALLAND



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

=====

COMMUNE DE COMMEQUIERS

=====

Arrêté N°2025_317

LE MAIRE DE COMMEQUIERS,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par la Fanfare « La Rayonnante » le 6 août 2025 ;

Considérant qu'en raison du déroulement du défilé de la Fanfare de Commequiers « La Rayonnante » à l'occasion du feu d'artifice, sur la rue Charles de Gaulle, sur la route Départementale en agglomération « Place de l'Eglise », la rue de la Vie et l'allée des Huit Tours, il y a lieu d'arrêter momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction seront arrêtés durant le passage de la Fanfare ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du samedi 30 août 2025 à 20h30 au samedi 30 août 2025 à 22h30 inclus, date prévisionnelle de fin du défilé de la Fanfare de Commequiers « La Rayonnante » sur la rue Charles de Gaulle, la route départementale en agglomération « Place de l'Eglise », la rue de la Vie et l'Allée des Huit Tours, la circulation sera arrêtée momentanément dans les deux sens.

ARTICLE 2 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective du défilé, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Commune de Commequiers.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du défilé ainsi que dans la commune de Commequiers.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de COMMEQUIERS,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Préfet de la Vendée – DDTM – La Gendarmerie - pour information
- Agence Routière Départementale

A Commequiers, le 8 août 2025
P/Le Maire, l'Adjoint à la Voirie
Nicolas RABALLAND



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE COMMEQUIERS

8.3 Voirie
Arrêté N°2025_318

LE MAIRE DE COMMEQUIERS,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

En raison de l'organisation du feu d'artifice du samedi 30 août 2025 sur le site du Château ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 30 août 2025 la circulation et le stationnement seront interdits
-impasse de la Douve à partir de 8h00 jusqu'à la fin de la manifestation pour l'accès, la sortie des pompiers et des secours, seuls les riverains seront autorisés à circuler à vitesse très réduite.
- et impasse des Tours à partir de 8h00 jusqu'à la fin de la manifestation, seuls les riverains seront autorisés à circuler à vitesse très réduite.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les services techniques municipaux ainsi que les services de la gendarmerie assureront la sécurité.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de Commequiers (Vendée),
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Commequiers, le 8 août 2025
P/Le Maire, l'Adjoint à la Voirie
Nicolas RABALLAND



Publié électroniquement le 13 AOUT 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE COMMEQUIERS

LE MAIRE DE COMMEQUIERS

Arrêté N°2025_319

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la rue du Château entre le numéro 124 et jusqu'à l'intersection avec la route de Saint Paul (côtés pair et impair), doit être interdit en raison de l'organisation du feu d'artifice du 30 août 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la rue du Château entre le numéro 124 et jusqu'à l'intersection avec la route de Saint Paul des 2 côtés.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de **Commequiers**.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Commequiers**.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de COMMEQUIERS,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Commequiers, le 8 août 2025
P/Le Maire, l'Adjoint à la Voirie
Nicolas RABALLAND



Publié électroniquement le : **13 AOUT** 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

=====

COMMUNE DE COMMEQUIERS

=====

Arrêté N°2025_320

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Considérant qu'en raison du déroulement du tir du Feu d'artifice du samedi 30 août 2025, sur le site du Château, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur une portion de l'Allée des Huit Tours pour le passage des piétons ;
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement sur la portion de l'Allée des Huit Tours le samedi 30 août 2025, entre la rue de Beaumont et la voie piétonne qui mène au Château, seront règlementés de la façon suivante :
- de 8H00 à 20H00 la circulation et le stationnement seront interdits seuls les riverains seront autorisés à circuler à vitesse très réduite
 - de 20H00 à 1H00 pour des raisons de sécurité la circulation de tous les véhicules sera **strictement interdite**, les riverains sont invités à stationner leur véhicule sur les parkings de l'école Robert Doisneau
- ARTICLE 2 :** Pendant la même période, la circulation sera déviée par l'itinéraire de déviation conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.
- ARTICLE 3 :** Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective du tir du feu d'artifice, concrétisée par la levée de la signalisation.
- ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Commune de Commequiers.
- ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 7 :** La Directrice Générale des Services de la commune de Commequiers, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Commequiers, le 8 août 2025
P/Le Maire, l'Adjoint à la Voirie
Nicolas RABALLAND



Publié électroniquement le

13 AOUT 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE COMMEQUIERS

LE MAIRE DE COMMEQUIERS

Arrêté N°2025_321

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;
- VU** les arrêtés permanents N°2025_140, N°2025_141 et 2025_142 instaurant un sens unique rue de l'Aumônerie, rue de la Tonnelle, chemin d'Aveau et sur une partie de la rue des Marais,

Considérant que sur la chaussée de la route de Garanger entre le Cormier et la rue du Château et rue de l'Octroi il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation provisoire entre le 30 août 2025 à 17H00 et le 31 août 2025 à 2H00, conformément au plan joint,

ARRETE

- ARTICLE 1** : Dans l'agglomération de COMMEQUIERS, sur la chaussée de la route de Garanger entre le Cormier et la rue du Château et la rue de l'Octroi, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation provisoire entre le 30 août 2025 à 17H00 et le 31 août 2025 à 2H00, conformément au plan joint,
Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens interdit à la circulation, emprunteront l'itinéraire suivant : rue des Marais et rue du Château.
- ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de **COMMEQUIERS**
- ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.
- ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **COMMEQUIERS**
- ARTICLE 6** : Le Maire de la commune de COMMEQUIERS,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Commequiers, le 8 août 2025
P/Le Maire, l'adjoint à la Voirie
Nicolas RABALLAND

Publié électroniquement le :

13 AOUT 2025



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE COMMEQUIERS

LE MAIRE DE COMMEQUIERS

Arrêté N°2025_322

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;
VU l'avis du Président du Conseil Départemental de la Vendée,

Considérant que sur la chaussée de la rue du Château entre la rue de l'Octroi et la rue de l'Aumônerie, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation temporaire du 30 août au 31 août 2025 pour des raisons de sécurité, dans le sens rue du Château vers route de Saint Christophe.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de Commequiers, sur la rue du Château, sur la section comprise entre la rue de l'Octroi et la rue de l'Aumônerie, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens rue du Château vers route de Saint Christophe.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : rue de l'Aumônerie, rue de la Tonnelle, rue des Marais, rue de la République.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de **Commequiers**.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Commequiers**

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services de la commune de COMMEQUIERS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Commequiers, le 8 août 2025
P/Le Maire, l'Adjoint à la Voirie
Nicolas RABALLAND

Publié électroniquement le :

13 AOÛT 2025



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE COMMEQUIERS

LE MAIRE DE COMMEQUIERS

Arrêté N° 2025_323

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par la commune de Commequiers, le 8 août 2025 ;
VU l'avis du Président du Conseil Départemental de la Vendée

Considérant qu'en raison du déroulement du tir du feu d'artifice sur le site du Château, pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur une portion de la route de Garanger, entre le carrefour du chemin des Fosses et le lieu-dit « Le Cormier » ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Du 30 août 2025 à 17H00 **au 31 août 2025 à 2H00** inclus, date prévisionnelle de fin du tir du feu d'artifice sur le site du Château ; la circulation sera interdite dans les deux sens de la route de Garanger : entre le chemin des Fosses et le lieu-dit « Le Cormier ».
- ARTICLE 2 :** Pendant la même période, la circulation sera déviée par le chemin des Fosses conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.
- ARTICLE 3 :** Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.
- ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune de COMMEQUIERS.
- ARTICLE 5 :** Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à la fin de la manifestation.
- ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Commequiers, **peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée Ile Gloriette, 44041 NANTES dans un délai de 2 mois suivant sa publication.**
- ARTICLE 8 :** La Directrice Générale des Services de la commune de Commequiers, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Commequiers, le 8 août 2025

P/Le Maire, l'Adjoint à la Voirie

Nicolas RABALLAND

Publié électroniquement le :

13 AOÛT 2025

